

MONCK, pour être, durant Notre bon plaisir, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre Province du Canada ; et attendu que Nous vous avons donné par icelle pouvoir et autorité, et que Nous vous avons requis et commandé, en bonne et due forme, de faire et exécuter tout ce qui se rapportera à votre dit commandement et à la mission que Nous vous avons confiée, suivant les pouvoirs, dispositions et instructions dont vous êtes revêtus et chargés en vertu de Notre dite Commission ; et d'un certain Acte du Parlement fait et passé dans la quatrième année de Notre Règne, intitulé : " Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada " et suivant telles instructions qui vous seront données en conformité d'icelui, et suivant telles autres instructions et lois qui y sont mentionnées ; et attendu que dans le dit Acte précité, il est entre autres choses statué, que tous les pouvoirs et autorité y établis pour être confiés au Gouverneur de la Province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres, Instructions et dispositions que Nous jugerons convenables de transmettre de temps à autre.

Nous vous donnons en conséquence par le présent, en conformité avec le dit Acte du Parlement et de tous autres pouvoirs qui Nous sont conférés à cet égard, ces présentes Instructions pour votre gouverne dans l'exercice des pouvoirs et autorité à vous conférés par le dit Acte du Parlement et par Notre dite commission.

Par Nos présentes Instructions, sous notre sceau et seing manuel, ainsi mentionnées dans Notre dite Commission et l'accompagnant, Nous déclarons que c'est Notre volonté et bon plaisir que vous, aussitôt que possible après la publication de Notre dite Commission, prêtiez les serments qui doivent être prêtés en vertu d'un Acte passé dans les vingt-